

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE LOTBINIÈRE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PATRICE-DE-BEAURIVAGE**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de Saint-Patrice-de-Beaurivage, M.R.C. de Lotbinière, tenue le **17 mai 2021**, à 19 h 30, par vidéo conférence (Zoom) tel que demandé par la santé publique.

Sont présents à cette séance :

Siège #1 - Richard Breton  
Siège #2 - Samuel Nadeau  
Siège #4 - Simon Therrien  
Siège #5 - France Germain  
Siège #6 - Keven Demers

Est/sont absents à cette séance :

Siège #3 - Poste Vacant

Formant quorum sous la présidence de Richard Breton, pro-maire  
Est également présente Annie Gagnon, directrice générale et secrétaire-trésorière.

**1- CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'AVIS DE CONVOCATION ET  
OUVERTURE DE SÉANCE**

Avis public de cette séance a été donné le 14 mai 2021 et avis personnel de convocation a été adressé à tous les membres du conseil.

Après la vérification du quorum et de la publication de l'avis de convocation, monsieur le pro-maire souhaite la bienvenue et déclare ouverte la séance du conseil. Il est 19h30.

**2759-05-2021**

**2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**1 - CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'AVIS DE CONVOCATION ET  
OUVERTURE DE SÉANCE**

**2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**3 - SUJETS À DISCUTER**

**3.1 - Règlement 376-2021 / Décrétant une dépense de 437 415\$ pour les travaux de réfection du rang du Petit-Lac**

**3.2 - Règlement numéro 374-2021 modifiant le règlement numéro 355-2019 intitulé règlement de zonage**

**3.3 - Règlement 377-2021 afin de modifier le plan d'urbanisme numéro 05-2007**

**3.4 - Autorisation d'occupation du domaine public relatif à l'immeuble situé au 107, rang St-Charles pour le passage d'une conduite souterraine sous la voie de circulation**

**4 - VARIA**

**5 - PÉRIODE DE QUESTIONS**

**6 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par le conseiller Keven Demers et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 17 mai 2021 soit accepté avec les modifications suivantes :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

### **3 - SUJETS À DISCUTER**

**2760-05-2021**

#### **3.1 - Règlement 376-2021 / Décrétant une dépense de 437 415\$ pour les travaux de réfection du rang du Petit-Lac**

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 10 mai 2021

ATTENDU QUE ce projet de règlement a été adopté à la séance de conseil du 10 mai 2021

ATTENDU QUE la municipalité désire décréter une dépense de 437 415\$ pour la réfection des travaux du rang du Petit-Lac

ATTENDU QUE la municipalité a fait la demande de subvention de 262 500\$ dans le Programme d'aide à la voirie locale, volet Accélération

ATTENDU QUE la municipalité appliquera également le programme de subvention TECQ 2021 sur le projet au montant de 119 627\$

ATTENDU QU'au 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 1061 du code municipal prévoit que le présent règlement d'emprunt n'est soumis qu'à l'approbation du Ministère des affaires municipales et de l'habitation du Québec;

Ce règlement a pour objet la réalisation de travaux de voirie, d'alimentation en eau potable ou de traitement des eaux usées, des travaux qui ont pour objet d'éliminer un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, des travaux nécessaires afin de respecter une obligation prévue dans une loi ou un règlement, ainsi que toutes dépenses accessoires;

De plus, le règlement d'emprunt est assuré par les revenus généraux de la municipalité ou est entièrement supporté par les propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la municipalité

Il est proposé par France Germain, appuyé par Samuel Nadeau et résolu

Que le conseil décrète ce qui suit :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

**2761-05-2021**

#### **3.2 - Règlement numéro 374-2021 modifiant le règlement numéro 355-2019 intitulé règlement de zonage**

- Créer les zones d'habitation 05-H et 05-1-H à la même zone d'habitation 02-H

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Patrice est une municipalité régie par le Code municipal du Québec et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE lors d'une séance de ce Conseil, le règlement de zonage portant le numéro 355-2019 fut adopté le 15<sup>e</sup> jour du mois d'avril 2019;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de cette municipalité juge approprié de modifier ledit règlement numéro 355-2019 de façon à :

- Créer les zones d'habitation 05-h et 05-1-H à même la zone d'habitation 02-H

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 10 mai 2021 par Richard Breton

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté à la séance du conseil le 10 mai dernier par France Germain et secondé par Samuel Nadeau

CONSIDÉRANT QU'une dispense de lecture est faite pour ce règlement, tous ayant reçu copie dudit règlement;

EN CONSÉQUENCE sur proposition de Simon Therrien, appuyé par Samuel Nadeau, le règlement suivant, portant le numéro 374-2021, est adopté à l'unanimité à la séance extraordinaire du conseil du 17 mai 2021

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

**2762-05-2021**

### **3.3 - Règlement 377-2021 afin de modifier le plan d'urbanisme numéro 05-2007**

- Agrandir la zone mixte 05-CH à même la zone d'habitation 02-H
- Agrandir la zone d'affectation multifonctionnelle M2 à même la zone d'affectation résidentielle de basse densité RA2

CONSIDÉRANT QUE : La municipalité de Saint-Patrice est une municipalité régie par le Code municipal du Québec et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE : Lors d'une séance de ce Conseil, le règlement Plan d'urbanisme portant le numéro 205-2007 fut adopté le 5e jour du mois de mars 2007;

CONSIDÉRANT QUE : Lors d'une séance de ce Conseil, le règlement de zonage portant le numéro 355-2019 fut adopté le 15e jour du mois d'avril 2019;

CONSIDÉRANT QU' Un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 10 mai 2021 par Keven Demers;

CONSIDÉRANT QUE le projet de ce règlement a été présenté lors de la séance de conseil du 10 mai 2021, proposé par France Germain et secondé par Samuel Nadeau

CONSIDÉRANT QU' Une dispense de lecture est faite pour ce règlement, tous ayant reçu copie dudit règlement;

EN CONSÉQUENCE : Sur proposition de France Germain, appuyé par Samuel Nadeau, le règlement suivant, portant le numéro 377-2021, est adopté à l'unanimité à la séance extraordinaire du Conseil du 17 mai 2021.

**2763-05-2021**

### **3.4 - Autorisation d'occupation du domaine public relatif à l'immeuble situé au 107, rang St-Charles pour le passage d'une conduite souterraine sous la voie de circulation**

ATTENDU QU'une demande d'occupation du domaine public a été déposée par le propriétaire du 107, rang St-Charles pour le passage de conduite sous le rang St-Charles afin de procéder au rejet du système de traitement secondaire avancé de type écoflo

ATTENDU QUE les requérants doivent procéder à des travaux de construction d'une nouvelle installation septique, suite à un non fonctionnement de l'installation actuelle

ATTENDU QUE lot occupé par le bâtiment résidentiel existant n'a pas la superficie nécessaire pour accueillir un élément épurateur

ATTENDU QUE le propriétaire de l'immeuble visé possède également le lot 4 450 196, situé de l'autre côté du rang St-Charles

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le 12 août 2019 le règlement relatif à l'occupation du domaine public numéro 360-2019

ATTENDU QUE cette demande a été analysée par le responsable de l'urbanisme et que celle-ci recommande favorablement l'autorisation;

Il est proposé par Simon Therrien, appuyé par Keven Demers et résolu

QUE le conseil autorise le passage sous le rang St-Charles des conduites nécessaires pour le rejet de l'installation septique de la propriété située au 102 rang St-Charles

1. Les travaux devront se faire en présence d'un représentant des travaux publics de la municipalité
2. La rue devra permettre l'accès aux propriétés en aval pendant la durée des travaux pour assurer les services d'urgence
3. Le requérant devra fournir un plan ou croquis indiquant les dimensions et l'emplacement des conduites
4. L'engagement par écrit à demeurer responsable de tout dommage aux biens ou aux personnes résultant de l'occupation du domaine public à prendre fait et a cause pour la municipalité et la tenir indemne dans toute réclamation de tout dommage
5. L'entretien adéquat de l'ouvrage autorisé de manière à ce qu'il ne cause pas de dommage à la propriété municipale ou aux immeubles contigus
6. L'autorisation est valide tant que le titulaire est propriétaire de l'immeuble qui lui a permis d'obtenir cette autorisation et à la condition du Conseil ne l'ait pas révoquée dans les circonstances prévues à la présente résolution;
7. Au terme de l'occupation autorisée, le titulaire du permis doit libérer entièrement de domaine public, en retirer tous résidus conséquents à l'occupation. Si la municipalité doit précéder à l'enlèvement de toute construction, installation ou tout résidu conséquent à telle occupation, les frais d'un tel enlèvement sont recouvrables du propriétaire de la construction, de l'installation ou de tout tel résidu;
8. Une autorisation peut être transférée à tout cessionnaire de l'immeuble du titulaire du permis dans la mesure où ce cessionnaire dépose une demande à cette fin et qu'il respecte toutes les exigences qui sont prévues à la présente résolution pour l'obtention d'une autorisation
9. Tout transfert de l'autorisation à un nouveau propriétaire, s'il est accordé par le Conseil, entraîne automatiquement la révocation de l'autorisation antérieure et mention de ce transfert en est faite au registre
10. L'autorisation est consentie aux risques et périls du titulaire, de telle sorte que la Municipalité n'est pas responsable des dommages corporels ou matériels qui pourraient survenir lors ou au cours de son exercice, que ce soit par une personne spécialement autorisée ou non;
11. La municipalité peut révoquer une autorisation qu'elle a consentie si le titulaire, ou au autre utilisateur dont il doit assumer la responsabilité selon le présent règlement, fait défaut de se conformer aux exigences prévues par la présente résolution ou si telle révocation est rendue nécessaire pour la protection de l'intérêt public
12. Avant de procéder à une telle révocation, la Municipalité doit informer par écrit le titulaire de son intention de révoquer cette autorisation au moins 30 jours avant la décision du Conseil, en lui faisant part des motifs de cette révocation
13. Le propriétaire peut requérir une rencontre avec le Conseil aux fins de lui donner l'occasion de fournir les renseignements ou les documents pertinents qui pourraient modifier la décision du Conseil municipal
14. Lorsque la révocation est effective, le titulaire de l'autorisation doit libérer entièrement le domaine public et en retirer toute construction ou installation et tous résidus conséquents à l'occupation. Si la Municipalité doit procéder à l'enlèvement de toute construction, installation ou tout résidu conséquent à telle occupation, les frais d'un tel enlèvement sont recouvrables du propriétaire de la construction, de l'installation ou de tel résidu.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

**4 - VARIA**

**5 - PÉRIODE DE QUESTIONS**

**6 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE**

La séance extraordinaire du **17 mai 2021** est fermée à 19h45 .

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

---

Samuel Boudreault, maire

---

Annie Gagnon  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT**

Je, Annie Gagnon, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie par la présente qu'il y a les crédits nécessaires pour les dépenses autorisées pour cette séance du 17 mai 2021.

---

Annie Gagnon  
Directrice générale et secrétaire-trésorière